

BGer 4A_66/2019 vom 17. Juni 2019

Bundesgericht, 2019-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_66_2019

FR: TF 4A_66/2019 du 17 juin 2019

IT: TF 4A_66/2019 del 17 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici le russe, avec une traduction officielle en anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal fédéral, celles-ci se sont servies, respectivement, du français (la recourante) et de l'allemand (l'intimée). Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

E. 2

La recourante estime que, s'agissant de la période 2016-2020, le Tribunal arbitral aurait omis d'examiner la violation de l'art. 101 TFUE. Se prononçant sur la question de la violation du droit européen de la concurrence, le Tribunal arbitral aurait exclusivement traité du prétendu abus par l'intimée de sa position dominante au sens de l'art. 102 TFUE, sans toutefois se pencher sur la question d'un éventuel accord, arrangement ou pratiques concertées entre l'intimée et D. _____ en violation de l'art. 101 TFUE. La recourante, estimant avoir soumis au Tribunal une argumentation distincte sur cet élément pertinent pour l'issue du litige, se plaint d'une violation de son droit d'être entendue.

E. 2.1

De jurisprudence constante, le droit d'être entendu en procédure contradictoire, consacré par les art. 182 al. 3 et 190 al. 2 let. d LDIP, n'exige pas qu'une sentence arbitrale internationale soit motivée (ATF 142 III 360 consid. 4.1.2; 134 III 186 consid. 6.1 et les références). Toutefois, la jurisprudence en a déduit un devoir minimum pour le tribunal arbitral d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. Ce devoir est violé lorsque, par inadvertance ou malentendu, le tribunal arbitral ne prend pas en considération des allégués, arguments, preuves et offres de preuve présentés par l'une des parties et importants pour la sentence à rendre. Il incombe à la partie soi-disant lésée de démontrer, dans son recours dirigé contre la sentence, en quoi une inadvertance des arbitres l'a empêchée de se faire entendre sur un point important (ATF 142 III 360 consid. 4.1.1 et 4.1.3).

E. 2.2

Comme évoqué précédemment, les prétentions de la recourante se rattachent à trois périodes distinctes. Son unique grief devant la Cour de céans concerne exclusivement la troisième de ces périodes (2016 - 2020).

E. 2.2.1

Dans la section de la sentence arbitrale consacrée à la période 2016 - 2020, le Tribunal arbitral a expressément mentionné, comme il l'avait fait pour les autres périodes, que la

recourante se plaignait à la fois d'une violation de l'art. 102 mais aussi de l'art. 101 TFUE. Le titre du premier sous-chapitre de la partie consacrée à la position de la recourante en lien avec cette période (" The Respondent's violations of Articles 102 and 101 TFEU ") ne saurait être plus clair à cet égard. Dans ce premier sous-chapitre, le Tribunal arbitral détaille avec précision l'allégation de la recourante en lien avec l'art. 101 TFUE, notamment au chiffre 405 de sa décision : " The object of the agreement, concerted practice or understanding between B1._____ and D._____ was that A._____ would be excluded from the trading/wholesale market and the market for retail sales of natural gas to high-margin customers in Bulgaria. This agreement, concerted practice or understanding between B1._____ and D._____ prevented A._____ from competing with D._____ in Bulgaria. It had as its object the prevention, restriction or distortion of competition with the internal market, contrary to the prohibition set out in Article 101 TFEU ".

Le Tribunal arbitral a également exposé la position de l'intimée en lien avec la prétendue violation de l'art. 101 TFUE, mentionnant à nouveau expressément cette disposition. De plus, s'il est vrai que le Tribunal arbitral ne se réfère pas expressément à l'art. 101 TFUE dans le cadre de son

appréciation de la prétendue violation du droit européen de la concurrence pour la période 2016 - 2020 (section 7.7.3.2 de la sentence), il n'en demeure pas moins qu'il traite de la question de la conformité de la cessation des livraisons en termes généraux, évoquant notamment les

règles européennes en matière de concurrence, au pluriel (voir le titre de la section 7.7.3.2.2: "Was there a duty to deliver under EU competition rules "?).

E. 2.2.2

Le Tribunal arbitral s'est prononcé à plusieurs reprises expressément sur la question d'une prétendue alliance objective entre l'intimée et D._____ visant à exclure la recourante du marché. Dans le cadre de son appréciation des allégations de la recourante pour la période 2007 - 2012, le Tribunal s'est penché sur l'accord entre l'intimée et D._____ ayant prétendument pour objet la fixation des prix sur le marché du gaz. Examinant cet accord à l'aune de l'art. 101 TFUE, le tribunal a estimé qu'il ne limitait pas de manière significative la concurrence. De l'avis du Tribunal arbitral, cet accord avait pour objet l'indemnisation de D._____ pour les services de transit de gaz naturel sur le territoire bulgare. N'ayant ni pour but ni pour conséquence d'entraver la concurrence, cet accord ne constituait pas une violation de l'art. 101 TFUE. En relation à la période 2013 - 2015, le Tribunal arbitral s'est à nouveau prononcé sur les liens entre D._____ et l'intimée sous l'angle du droit européen de la concurrence. Après avoir exposé qu'il était compréhensible que D._____ privilégie la livraison directe de gaz par l'intimée sans que la recourante n'agisse en tant qu'intermédiaire, le Tribunal arbitral s'est interrogé sur l'aspect prétendument discriminatoire des conditions appliquées par l'intimée. Il est à nouveau arrivé à la conclusion que rien ne démontrait un accord contraire à l'art. 101 TFUE visant à évincer la recourante du marché. Un constat réitéré en termes généraux au chiffre 754 de la sentence arbitrale : " Thus, based on the documentary record that is available to the Tribunal, there is no indication that the Respondent took measures to circumscribe the Claimant's operations on the Bulgarian market that would arguably constitute breach of Articles 101 and 102 TFEU ".

E. 2.2.3

Au regard de ce qui précède, il apparaît que le Tribunal arbitral a examiné les allégations de la recourante ayant trait au droit européen de la concurrence en lien avec la période 2016 - 2020. Si le Tribunal n'a pas expressément mentionné l'art. 101 TFUE dans la section consacrée à cette période, un examen de la sentence arbitrale dans son ensemble permet d'établir qu'il a rejeté sans aucune ambiguïté les allégations de la recourante selon lesquelles la cessation des approvisionnements en gaz s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie convenue entre l'intimée et D. _____ ayant pour but d'écarter A. _____ en tant que concurrent. Dès lors, et contrairement à ce que soutient la recourante, il ne peut être question d'une omission du Tribunal arbitral justifiant que la sentence entreprise soit annulée. Si, au vu du traitement séparé des trois périodes par le Tribunal arbitral, il aurait sans doute été préférable du point de vue de la clarté de mentionner l'art. 101 TFUE dans la section de la sentence dédiée à la période 2016 - 2020 ou de renvoyer aux considérants susmentionnés, la manière de procéder du Tribunal arbitral n'équivaut pas à une violation du droit d'être entendue de la recourante.

E. 2.3

On notera au demeurant que la sentence arbitrale comporte une motivation alternative en lien avec la cessation de livraisons de gaz à la recourante par l'intimée. Statuant sur celle-ci, le Tribunal arbitral ne s'est en effet pas limité à considérer qu'il n'existait pas en l'espèce, selon les règles européennes applicables, d'obligation de l'intimée à livrer la recourante. Dans le deuxième volet de son argumentation, il a estimé que même si une telle obligation de l'intimée devait être retenue, la cessation des livraisons était justifiée en raison du défaut de paiement de la recourante (" unresolved payment situation ").

Lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacune d'entre elles (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités). La recourante ne s'attaquant pas au deuxième volet de l'argumentation du Tribunal arbitral en l'espèce, il n'est pas établi que l'élément sur lequel la recourante fait reposer son unique grief, à savoir la violation de l'art. 101 TFUE en lien avec la cessation de livraison de gaz pour la période 2016 - 2020, soit de nature à influencer sur le sort du litige.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le présent recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Par conséquent, son auteur sera condamné à payer les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et à verser à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.